



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 12 MARS 2024

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire,

La Ministre déléguée auprès du Ministre
de l'Agriculture et de la Souveraineté
alimentaire

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Copie : Préfets de Région

N/Réf : CI 852477

Objet : Modalités de traitement des demandes de renouvellement des certiphytos dits DENSA dans le cadre de la réforme annoncée du Conseil Stratégique Phytosanitaire (CSP).

Le 1^{er} février 2024, le Premier ministre a annoncé des mesures en réponse aux inquiétudes du monde agricole. Ces annonces prévoient la remise en cause du CSP dans sa forme actuelle et l'engagement à travailler rapidement à un conseil réformé, efficace et sans surcharge administrative, à même d'orienter les agriculteurs dans la sobriété de l'usage des produits phytosanitaires.

Dans son allocution le 24 février 2024, le Président de la République a confirmé cette orientation avec une mesure qui s'adapte efficacement à chaque filière et chaque territoire.

En l'attente de l'aboutissement des travaux d'ores et déjà engagés sur ce CSP réformé et afin d'éviter toute incertitude juridique dans le traitement des demandes et le cas échéant la délivrance des renouvellements des certiphytos de produits phytopharmaceutiques pour les agriculteurs dans la catégorie des Décideurs en Entreprise non Soumise à Agrément (DENSA) déposé à partir du 1^{er} janvier 2024, il vous est demandé, en lien avec vos relais locaux, chambres d'agriculture, et organisations agricoles représentatives du territoire notamment, de communiquer auprès des acteurs sur l'utilité de prendre rendez-vous auprès d'un Conseiller agréé pour délivrer le conseil stratégique.

Par ailleurs, il vous est demandé de mettre en œuvre les instructions suivantes :

- s'agissant de toutes les demandes de renouvellement répondant aux dispositions prévues au R. 254-12 à savoir disposant d'un justificatif attestant du respect des conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.254-10 (attestation de suivi de formation ou certificat de réussite au test) et d'un CSP déjà réalisé prévu au R 254-26-2 ou répondant aux cas d'exemption (certifié agriculture biologique ou en conversion, certifié Haute Valeur Environnementale, utilisateur de produits de biocontrôle, etc.), il vous est demandé de renouveler le certiphyto pour une durée de cinq ans tel que prévu par les textes en vigueur. Ce certificat est délivré par la plateforme numérique actuelle ;

.../...

- s'agissant des autres demandes de renouvellement dont le certificat actuel ne sera pas échu avant le 1^{er} mai 2024, il vous est demandé de conserver ces demandes dans les outils informatiques pour un traitement ultérieur : le Gouvernement a soumis au Conseil d'État une disposition réglementaire visant à prolonger, à partir du 1^{er} mai 2024, la durée de validité de ces certificats d'un an – délai permettant de définir les contours d'un conseil réformé. Les agriculteurs bénéficieront ainsi avant échéance de leur certificat en cours de validité, d'une extension *a minima* jusqu'au 1^{er} mai 2025 sans émission d'un nouveau certificat ;

- s'agissant des autres demandes de renouvellement, dont le certificat actuel est ou sera échu avant le 1^{er} mai 2024, qui présentent les attestations prévues au 1^o du R. 254-10 (attestation de suivi de formation ou certificat de réussite au test), il vous est demandé d'émettre le certificat provisoire d'une durée d'un an mentionné dans le décret n° 2023-1277 du 26 décembre 2023. Les dispositions techniques et le modèle de certificat provisoire vous seront précisés dans les plus brefs délais.



Marc FESNEAU



Agnès PANNIER-RUNACHER